

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.94

5 avril 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Hydrocarbures minéraux (utilisation dans les produits alimentaires ou dans le traitement de ces derniers) |
| 5. Intitulé: Propositions tendant à modifier les dispositions relatives aux hydrocarbures minéraux dans le règlement de 1966 applicable aux produits alimentaires |
| 6. Teneur: La modification proposée permettrait de restreindre encore l'utilisation d'hydrocarbures minéraux dans les produits alimentaires pour la limiter à la fabrication de chewing-gum et de croûte à fromage. Ces deux dernières utilisations demeurent à l'étude. |
| 7. Objectif et justification: Ces propositions font suite aux avis de comités consultatifs selon lesquels il faudrait, pour des raisons de santé, interdire l'utilisation d'hydrocarbures minéraux dans les produits alimentaires. |
| 8. Documents pertinents: Dispositions relatives aux hydrocarbures minéraux dans le règlement de 1966 applicable aux produits alimentaires (Avis légal n° 1073 de 1966) Propositions de législation nouvelle datées du 9 février et du 10 mars 1989. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: les importations de produits alimentaires traités seront autorisées pendant 18 mois après l'adoption. |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 28 avril 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |